



Règlement n° 2009-142

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE FINANCER LES CENTRES D'URGENCE (9-1-1)

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **27 juillet 2009**

Entré en vigueur le : **3 novembre 2009**

Et amendé par les règlements suivants :

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2016-355	11 avril 2016	30 juillet 2016
2023-565	19 octobre 2023	16 décembre 2023

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

Service du greffe
Ville de Sept-Îles

RÈGLEMENT N° 2009-142 (compilation administrative)

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE FINANCER LES CENTRES D'URGENCE (9-1-1)

ATTENDU QU'une entente de partenariat fiscal et financier est intervenue entre le gouvernement du Québec et les municipalités;

ATTENDU QU'une des mesures de ce partenariat vise le financement des centres d'urgence 9-1-1 par tous les clients d'un service téléphonique via le paiement d'une taxe municipale;

ATTENDU QUE le *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* a été et mis en vigueur le 26 juin 2009 obligeant les municipalités à adopter un règlement municipal imposant une telle taxe municipale avant le 30 septembre 2009;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :
 - 1) « client » : une personne qui souscrit à un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
 - 2) « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1) du premier alinéa.

Règlement n° 2009-142 (suite)

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2. du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

(article 3 remplacé par le règlement n° 2023-565)

- 3) À compter du 1^{er} janvier 2024, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

(article 3.1 ajouté par le règlement n° 2023-565)

- 3.1) Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$. Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1,r. 14).

- 4) Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
- 5) Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.
- 6) Le présent règlement remplace le règlement n° 2007-95 « *Règlement imposant une tarification révisée aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) de la Ville de Sept-Îles* ».

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL le 27 juillet 2009

**APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE** le 3 novembre 2009

PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR le 18 novembre 2009

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 3 novembre 2009

(signé) Valérie Haince, greffière

(signé) Serge Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière